



MODALITES POUR LA COOPERATION AVEC LES AUDITEURS ET EXPERTS BELAC : CRITERES ET PROCEDURES DE QUALIFICATION, DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque fois que d'application pour une activité spécifique d'évaluation de la conformité, elle doit également être complétée par les dispositions spécifiques du document pertinent de la série BELAC 2-405.

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.be) sont seules considérées comme authentiques.

Date de mise en application: 20.06.2022

HISTORIQUE DU DOCUMENT

| Révision et date d'approbation | Motif de la révision | Portée de la révision |
|--------------------------------|---|---|
| 0 draft1 CC (05.06.2003) | Remplace et annule les documents OBE A022, BELTEST P06 et P07, BELCERT BCT-P08, P17 et P22 Version draft pour audit EA | Révision complète suite à la fusion des documents, mais sans modification significative des principes directeurs. |
| 0 CC 05.06.2003 | Optimisation du format et de la présentation | Révision complète |
| 1 Secrétariat 31.01.2004 | Optimisation du format et de la présentation | Révision complète |
| 2 CC 18.05.2006 | <ul style="list-style-type: none"> - Révision suite à la mise en application de l'A.R.BELAC : <ul style="list-style-type: none"> o adaptation de la présentation o responsabilité gestion des auditeurs et experts - Valorisation de l'expérience acquise en tant qu'expert - Notion de qualification des experts | Révision complète Point 4.3 Point 5.3.1 Point 5.5 |
| 3 CC 14.05.2009 | Révision complète tenant compte des adaptations significatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la formation sur base de modules cumulables - Possibilité d'allègement de la formation par la valorisation de l'expérience professionnelle préalable - Formalisation de la notion d'auditeur junior - Révision des mécanismes et modalités de formation continuée - Clarification des obligations de confidentialité | Document complet Points 5.3.1, 5.3.2 Point 5.3.1.1 Point 5.5 Point 5.6.1 Points 6.1.1 et 6.2.2 |

| | | |
|---|--|--|
| <p>4 Secrétariat 07.02.2011</p> | <p>Révision complète du document sans changements fondamentaux significatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacement des mots 'schémas de certification' par 'schémas sectoriels d'évaluation de la conformité' - expérience en QMS - suppression du questionnaire - la période d'évaluation est de 3 ans à la place de 2 ans | <p>Point 5.2.1.1 Point 5.2.2.3 Point 5.6.1 Point 5.6.2</p> |
| <p>5 CC 12.05.2011</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Révision de la définition des responsabilités en matière de qualification des auditeurs et experts - Révision des critères de compétence - Organisation de la formation théorique - Formation spécifique des auditeurs principaux - Suppression de l'obligation pour les auditeurs d'accepter les missions sauf motivation. - Acceptation de la mission | <p>Point 4.2 Points 5.2.1, 5.2.2 Point 5.3.1.1 Point 5.3.1.2 Point 6.4 Point 7.3.2, 7.4</p> |
| <p>6 Secrétariat 30.01.2012</p> | <p>Ajout des exigences relatives à la compétence des auditeurs et experts pour l'accréditation des vérificateurs environnementaux EMAS</p> | <p>Point 5.2.2.4</p> |
| <p>7 Secrétariat 29.10.2012</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Référence à l'existence des documents BELAC de la série 2-405 quand des exigences spécifiques d'accréditation sont d'application pour une activité spécifique d'évaluation de la conformité - Extension du domaine d'application du document à l'accréditation des organismes de validation et vérification | <p>Page de couverture 5.2.2.2</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>8 CC 22.01.2015</p> <p>Secrétariat 11.03.2015</p> | <p>Révision complète incluant les modifications significatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Priorité pour le recours à des auditeurs plutôt que des experts - Suppression de l'exigence de 4 ans d'expérience professionnelle à temps plein - Description plus détaillée des situations qui justifient une dispense de la formation théorique - Distribution de certificats de participation - Evaluation après la formation théorique - Description plus détaillée des fonctions monitoring des auditeurs et accompagnement des experts - Transmission des informations relatives aux activités de consultance des auditeurs - Obligation de prise de connaissances des informations transmises et de participation aux sessions de formation - Critères de compétence pour la fonction de supervision et d'encadrement des experts - Adaptations rédactionnelles | <p>Document complet</p> <p>Point 4.1</p> <p>Point 5.2.1.1</p> <p>Point 5.3.1.1</p> <p>Points 5.3.1.2, 5.4, 5.5, 5.6.2, 5.7</p> <p>Points 6.1.1 et 6.2.1</p> <p>Point 6.4</p> <p>Points 5.1.3 et 5.1.4</p> <p>Points 5.3.1.1, 5.3.1.2, 5.6 et 5.7, 6.5, 7.2</p> |
| <p>9 CC 03.05.2016</p> | <p>Ajout de la disposition relative aux missions comme consultant dans les 2 ans qui suivent une mission d'audit</p> | <p>Point 6.1.1</p> |
| <p>10 CC 20.04.2017</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Ajout des critères de compétence applicables aux auditeurs/experts pour l'accréditation des organisateurs d'essais interlaboratoires et producteurs de matériaux de référence - Ajout du code professionnel de conduite des auditeurs et experts | <p>Point 5.2.2.1</p> <p>Point 6.1</p> |
| <p>11 CC 20.10.2017</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la possibilité pour un auditeur technique d'évaluer également le système de management - Formation à la fonction d'auditeur - Clarification en ce qui concerne le concept de conflit d'intérêt | <p>Points 4.1 et 5.2.1.3</p> <p>Point 5.3</p> <p>Point 6.2.2</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>12 CC 10.01.2019</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des critères de compétence des auditeurs et des experts pour l'accréditation des organismes de validation et vérification - Adaptation des critères de compétence des auditeurs et des experts pour l'accréditation des systèmes de management | <p>Point 5.2.2.2 et 5.2.2.6</p> <p>Point 5.2.2.3</p> |
| <p>13 Secrétariat 29.03.2021</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure description des exigences en matière de compétences, de formation et d'expérience professionnelle des auditeurs techniques et des experts pour les laboratoires, les PTP et les RMP - Mise à jour des références - Optimisation de la mise en page | <p>Point 5.2.2.1</p> <p>Point 5.2.2.6</p> <p>Document complet</p> |
| <p>14 CC 26.04.2022</p> | <p>Révision complète prenant en considération outre les descriptions améliorées, les adaptations suivantes comme significatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redéfinir les critères pour le superviseur et l'accompagnateur des experts - L'obligation de transmettre la liste des activités de consultances à BELAC - Adaptation des délais devant être respectés pour éviter la consultance | <p>Document complet</p> <p>Point 5.1.3 en 5.1.4</p> <p>Point 6.2.1</p> <p>Point 6.2.2</p> |

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | OBJET ET REFERENCES NORMATIVES | 8 |
| 2 | DESTINATAIRES | 8 |
| 3 | DEFINITIONS – REFERENCE 3-11 | 9 |
| 4 | INTRODUCTION..... | 9 |
| 4.1 | Contexte général | 9 |
| 4.2 | Responsabilités | 10 |
| 5 | CRITERES ET PROCEDURE DE QUALIFICATION DES AUDITEURS ET EXPERTS | 10 |
| 5.1 | Dispositions générales..... | 10 |
| 5.1.1 | Auditeur..... | 10 |
| 5.1.2 | Expert..... | 10 |
| 5.1.3 | Superviseur | 11 |
| 5.1.4 | Accompagnateur d'un expert..... | 11 |
| 5.2 | Critères de compétence | 12 |
| 5.2.1 | Critères généraux de compétence, éducation et expérience professionnelle..... | 12 |
| 5.2.2 | Critères spécifiques en matière de compétence, éducation et expérience professionnelle..... | 13 |
| 5.3 | Formation à la fonction d'auditeur..... | 16 |
| 5.3.1 | Dispositions générales..... | 16 |
| 5.3.2 | Formation spécifique à la fonction d'auditeur principal..... | 18 |
| 5.4 | Formation spécifique des experts | 19 |
| 5.5 | Qualification formelle des auditeurs..... | 19 |
| 5.6 | Maintien de la compétence des auditeurs et experts | 20 |
| 5.7 | Evaluation des auditeurs | 20 |
| 5.8 | Enregistrement et gestion des données relatives aux auditeurs et experts... | 21 |
| 5.8.1 | Données individuelles..... | 21 |
| 5.8.2 | Listes d'auditeurs et d'experts | 21 |
| 5.8.3 | Listes des secteurs de qualification..... | 21 |
| 6 | DROITS ET DEVOIRS GENERAUX DES AUDITEURS ET EXPERTS | 21 |

| | | |
|-------|--|----|
| 6.1 | Code professionnel de conduite des auditeurs et des experts | 21 |
| 6.2 | Impartialité..... | 22 |
| 6.2.1 | Consultance | 22 |
| 6.2.2 | Conflits d'intérêt | 23 |
| 6.3 | Confidentialité..... | 24 |
| 6.3.1 | Obligations de BELAC..... | 24 |
| 6.3.2 | Obligations des auditeurs ou experts..... | 24 |
| 6.4 | Remarques et observations concernant BELAC | 25 |
| 6.5 | Maintien du statut d'auditeur | 25 |
| 6.6 | Référence au statut d'auditeur BELAC ou d'expert BELAC..... | 25 |
| 6.7 | Modalités d'information des auditeurs et experts..... | 26 |
| 6.7.1 | Accès à la documentation de BELAC..... | 26 |
| 6.7.2 | Comités sectoriels | 26 |
| 7 | CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE BELAC ET SES AUDITEURS ET EXPERTS | 26 |
| 7.1 | Statut des auditeurs et experts..... | 26 |
| 7.2 | Portée et durée de la mission..... | 27 |
| 7.3 | Acceptation de la mission | 27 |
| 7.3.1 | Proposition..... | 27 |
| 7.3.2 | Acceptation..... | 27 |
| 7.4 | Transmission de documents dans le cadre de la mission | 28 |
| 7.5 | Rémunérations | 28 |
| 7.6 | Assurances - responsabilité civile et accidents de travail..... | 28 |

MODALITES POUR LA COOPERATION AVEC LES AUDITEURS ET EXPERTS BELAC : CRITERES ET PROCEDURES DE QUALIFICATION, DROITS ET OBLIGATIONS

1 OBJET ET REFERENCES NORMATIVES

Le document ci-après a pour objet de fixer les critères et procédures de qualification et de préciser les droits et obligations des auditeurs et experts.

Le présent document est conforme et se réfère aux parties concernées de la norme EN ISO/IEC 17011 et aux dispositions légales en matière d'accréditation.

2 DESTINATAIRES

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'accréditation
- Les auditeurs
- Le Secrétariat d'Accréditation

3 DEFINITIONS – REFERENCE 3-11

Les définitions relatives aux diverses fonctions exercées dans le cadre d'une équipe d'audit sont présentées au point 1.3 du document BELAC 3-11 : « La procédure d'accréditation : modalités générales de mise en œuvre».

4 INTRODUCTION

4.1 Contexte général

Ce document décrit

- la procédure relative à la sélection des auditeurs et experts, la qualification des auditeurs ainsi que les modalités de suivi en vue d'assurer le maintien du respect aux critères définis ci-après ;
- les droits et obligations des auditeurs et experts, y compris les aspects déontologiques.

La procédure d'accréditation est effectuée selon des instructions documentées et nécessite l'intervention :

- d'un auditeur principal ;
- d'un ou plusieurs auditeurs techniques ; et/ou
- d'un ou plusieurs experts.

La distinction entre auditeur principal, auditeur technique et expert se base essentiellement sur leur rôle au cours de l'audit.

L'auditeur principal est en principe chargé de l'évaluation du système de management, dirige l'audit et sera responsable pour la rédaction du rapport d'audit.

L'auditeur technique est un expert dans le domaine technique pour lequel il est désigné et dispose d'une bonne formation dans le domaine de l'accréditation et de la technique d'audit. Il est donc chargé de l'évaluation des aspects techniques.

L'auditeur technique peut cependant être également chargé d'évaluer le (les parties du) système de management sans pour autant remplir le rôle d'un auditeur principal en ce qui concerne la direction de l'audit et la coordination de la rédaction du rapport.

Des experts disposant de connaissances ou d'expériences techniques spécifiques peuvent être appelés pour compléter une équipe d'audit. Si un auditeur technique est disponible pour réaliser l'audit, il sera préféré à un expert étant donné que ce dernier n'a pas reçu la formation spécifique d'auditeur.

Afin que les audits d'accréditation soient réalisés de façon efficace et standardisée, les auditeurs et experts doivent répondre aux critères du présent document qui leur sont spécifiquement applicables.

4.2 Responsabilités

La gestion journalière des matières relatives à la qualification et au suivi des auditeurs et experts est assurée par le secrétariat d'accréditation.

Les responsables techniques sont chargés, chacun pour leur(s) secteur(s) d'accréditation :

- de l'examen initial et périodique des informations transmises par les auditeurs et experts (formulaire BELAC 6-210) et de l'attribution des secteurs techniques de compétence (voir sous 5.2.2) ;
- de l'examen des informations pertinentes et de la décision en matière de qualification initiale, du maintien de la qualification et du monitoring (voir sous 5.5 et 5.6).

5 CRITERES ET PROCEDURE DE QUALIFICATION DES AUDITEURS ET EXPERTS

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Auditeur

La qualité d'auditeur est reconnue par BELAC à toute personne qui :

- dispose de l'expérience professionnelle nécessaire pour évaluer la conformité par rapport aux critères d'accréditation applicables à un ou plusieurs types d'organismes d'évaluation de la conformité (voir point 5.2.) ;
- a reçu une formation spécifique à la mission d'auditeur (voir point 5.3) ;
- est reconnu apte par BELAC à être chargé d'une mission d'évaluation en tant qu'auditeur (voir point 5.5).

5.1.2 Expert

La qualité d'expert est reconnue par BELAC à toute personne qui :

- dispose de l'expérience professionnelle nécessaire pour évaluer la conformité par rapport aux critères d'accréditation applicables à un ou plusieurs types d'organismes d'évaluation de la conformité (voir point 5.2.) ;
- est reconnue apte par BELAC à être chargée d'une mission d'évaluation en tant qu'expert.

5.1.3 Superviseur

Le superviseur est la personne chargée d'assurer la supervision des auditeurs dans le cadre de l'attribution ou du maintien de la qualification comme auditeur. Le rôle de superviseur peut être attribué à un membre du Bureau d'accréditation ou du secrétariat BELAC dont on peut prouver qu'il dispose d'une connaissance appropriée des conditions d'accréditation ainsi que des techniques et procédures d'audit.

Le superviseur est pour le domaine d'accréditation concerné:

- un auditeur qualifié et/ou ;
- minimum 1 an en service comme gestionnaire de dossier, responsable technique ou management staff auprès de BELAC et/ou ;
- a d'une autre manière pu prouver posséder cette connaissance (ex. avoir suivi une formation sur la norme d'accréditation et la documentation BELAC pertinente en combinaison avec une expérience démontrable dans le déroulement de l'accréditation et de l'audit).

5.1.4 Accompagnateur d'expert

L'accompagnateur est une personne chargée de l'accompagnement de l'expert lors du déroulement de l'audit. Idéalement, l'accompagnateur est présent lors de l'audit pour assister l'expert sur place, mais l'accompagnement peut aussi se faire par d'autres moyens (avant l'audit, par téléphone ou à distance, ...). Son rôle peut être attribué à une personne dont on peut prouver qu'elle dispose de la connaissance adéquate des conditions d'accréditation, des techniques et des procédures d'audit.

L'accompagnateur est pour le domaine d'accréditation concerné :

- un auditeur qualifié et/ou ;
- minimum 1 an en service comme gestionnaire de dossier, responsable technique ou management staff auprès de BELAC et/ou ;
- a d'une autre manière pu prouver posséder cette connaissance (ex. avoir suivi une formation sur la norme d'accréditation et la documentation BELAC pertinente en combinaison avec une expérience démontrable dans le déroulement de l'accréditation et de l'audit).

5.2 Critères de compétence

5.2.1 Critères généraux de compétence, éducation et expérience professionnelle

5.2.1.1 Tout auditeur ou expert

Les auditeurs et experts doivent pouvoir justifier de l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement de l'enseignement supérieur, dans une discipline en relation avec un des secteurs d'accréditation. Quand un candidat auditeur/expert dispose d'une expérience professionnelle démontrable, BELAC peut moyennant motivation décider que cette expérience remplace l'exigence du diplôme.

Les candidats peuvent être amenés à démontrer qu'ils disposent des connaissances linguistiques suffisantes pour communiquer de manière efficace avec l'organisme à évaluer, tant oralement que par écrit.

En outre, chaque fois que pertinent, BELAC prend en considération les exigences spécifiques pour les auditeurs d'accréditation imposées par des dispositions réglementaires ou fixées par des schémas sectoriels d'évaluation de la conformité.

5.2.1.2 Auditeurs principaux

Les auditeurs principaux doivent avoir une expérience d'au moins deux ans au cours des 5 dernières années dans l'application des systèmes de management. Moyennant décision motivée, on peut déroger à ce délai.

Par « expérience de l'application des systèmes de management », il faut entendre une expérience de la conception, de la mise en application ou de l'évaluation de systèmes de management selon les normes d'accréditation ou de certification.

Des connaissances générales ou une expérience dans un ou plusieurs secteurs techniques d'évaluation de la conformité représentent un atout.

Les auditeurs principaux doivent également posséder les qualités nécessaires pour être à même d'assurer efficacement la direction d'une équipe d'audit et de formuler les conclusions d'audit.

5.2.1.3 Auditeurs techniques et experts

Les auditeurs techniques et experts doivent pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins au cours des 5 dernières années pour le secteur d'activités où ils seront amenés à exercer.

L'auditeur technique chargé de l'évaluation (d'une partie) du système de management doit pouvoir justifier de l'expérience nécessaire en matière de systèmes de management.

Etant donné la spécificité des missions dont sont chargés les experts, des dérogations prises au cas par cas peuvent s'avérer nécessaires (éducation, type et durée d'expérience professionnelle).

5.2.2 Critères spécifiques en matière de compétence, éducation et expérience professionnelle

Des critères spécifiques en matière de compétence, éducation et expérience des auditeurs techniques et experts pour un secteur d'accréditation spécifique sont définis ci-après. Ces critères spécifiques sont complémentaires à ceux repris sous 5.2.1.

5.2.2.1 Accréditation des laboratoires d'essais, d'étalonnage et de biologie médicale

Pour l'accréditation des laboratoires, l'expérience professionnelle appropriée doit être interprétée comme l'expérience et les connaissances nécessaires :

- du travail d'un laboratoire, dans des secteurs d'activités identiques à ceux que l'auditeur technique ou expert sera amené à auditer ;
- des principes généraux relatifs à la gestion et aux techniques mises en jeu par un laboratoire ;
- de la terminologie ainsi que des normes et réglementations relatives aux domaines concernés ;
- des aspects métrologiques et en particulier de ceux concernant le domaine qu'il est appelé à auditer ;
- des notions de traitement statistique de données, si applicable au type d'évaluation.

5.2.2.2 Accréditation des organisateurs d'essais interlaboratoires et producteurs de matériaux de référence

Pour l'accréditation des organisateurs d'essais interlaboratoires et producteurs de matériaux de référence, une expérience directe dans ces activités est souhaitable, y compris, de préférence, une expérience pratique des procédures statistiques utilisées dans l'évaluation de l'homogénéité et de la stabilité ainsi que la caractérisation des objets soumis aux essais interlaboratoires ou des matériaux de référence (certifiés).

Pour ces activités, l'expérience pratique peut éventuellement être remplacée par une formation respectivement à la norme ISO/IEC 17043 ou ISO/IEC 17034 dispensée par BELAC (ou un autre organisme d'accréditation équivalent) à condition que le candidat

puisse démontrer au moins une expérience professionnelle dans le secteur des laboratoires dans le domaine technique dans lequel il est sollicité.

La connaissance des exigences de compétences des laboratoires d'essais ou d'étalonnage telles que spécifiées dans les normes ISO/IEC 17025 ou ISO 15189 est considérée comme un atout dans ces secteurs étant donné l'importance des activités d'essais ou d'étalonnage pour soutenir la préparation et la caractérisation des objets soumis aux essais interlaboratoires et la production de matériaux de référence (certifiés).

5.2.2.3 Accréditation des organismes d'inspection

Par expérience appropriée, on entend l'expérience et les connaissances nécessaires :

- des activités d'inspection, dans des secteurs d'activités identiques à ceux que l'auditeur technique ou expert sera amené à auditer ;
- des caractéristiques techniques des produits, équipements, installations, processus à inspecter ;
- des normes, réglementations et/ou exigences de schéma relatives aux domaines concernés.

5.2.2.4 Accréditation des organismes de certification de systèmes de management

Un auditeur de certification qui travaille pour le compte d'un organisme de certification peut être accepté en tant qu'auditeur ou expert. Dans ce cas, lors de la notification à l'organisme à évaluer, sa fonction comme auditeur de certification sera mentionnée.

L'auditeur technique ou expert doit pouvoir justifier d'une connaissance et d'une expérience adaptées en ce qui concerne le programme d'accréditation (ISO/IEC 17021-1), y compris la connaissance et la capacité à appliquer les principes, pratiques et techniques d'audit.

En ce qui concerne le schéma de certification (ex. ISO 9001, ISO 22000, ...) les auditeurs techniques/experts doivent disposer des connaissances appropriées ou de l'expérience professionnelle nécessaire dans au moins un secteur ou une activité technique, y compris :

- les caractéristiques techniques des procédés et des produits ;
- les procédés et les pratiques spécifiques au secteur ;
- le cadre juridique ou la réglementation.

S'il y a des exigences spécifiques au schéma pour les auditeurs de l'accréditation, il faut aussi y satisfaire.

Ainsi, les auditeurs/experts environnementaux doivent disposer des connaissances appropriées ou de l'expérience professionnelle nécessaire dans le secteur environnemental, y compris :

- la terminologie spécifique ;
- la législation environnementale d'application ;
- les aspects environnementaux des produits et leur impact ;
- les aspects environnementaux critiques liés aux processus et aux produits ;
- les technologies environnementales les plus récentes pour prévenir toute pollution.

La capacité d'un auditeur technique ou expert à effectuer un audit au siège et/ou d'observation sur terrain pour un(e) secteur/activité technique différent(e) sera examinée par BELAC.

L'auditeur/expert doit compléter le formulaire de curriculum vitae (BELAC 6-210) et justifier sa compétence pour les secteurs d'activités qu'il mentionne (ex : secteurs IAF).

D'autre part, compte tenu du niveau de compétence nécessaire, le document BELAC 6-311 définit, les secteurs d'activités qui peuvent être regroupés (clusters) soit pour l'exécution d'un audit au siège, soit pour un audit d'observation sur le terrain.

L'auditeur/expert qui a pu démontrer sa compétence pour au moins un élément d'un cluster de secteurs d'activités peut être désigné pour l'exécution d'un audit (au siège ou sur le terrain) pour l'ensemble des activités du cluster concerné.

5.2.2.5 Accréditation des vérificateurs environnementaux EMAS

En plus des exigences décrites pour EMS au point 5.2.2.4, les auditeurs et experts doivent disposer de la connaissance du règlement EMAS et de la connaissance ou de l'expérience professionnelle relative à la vérification EMAS.

5.2.2.6 Accréditation des organismes de certification de produits et de personnes

Un auditeur de certification qui travaille pour le compte d'un organisme de certification de produit ou de personnes peut être accepté en tant qu'auditeur/expert d'accréditation. Lors de la notification à l'organisme à évaluer, sa fonction comme auditeur de certification sera mentionnée.

Les auditeurs techniques et experts doivent disposer de connaissances appropriées en ce qui concerne les aspects suivants :

- les caractéristiques techniques des procédés et des produits ;
- les procédés et les pratiques spécifiques au secteur ;
- les normes d'application pour les produits et le domaine concernés ;

- les techniques dans le cadre de la certification de produits telles que l'échantillonnage, les méthodes d'essais et d'inspection ;
- et/ou la problématique de l'organisation d'examens dans le cas de la certification de personnes.

5.2.2.7 Accréditation des organismes de validation et vérification

Les auditeurs techniques et experts doivent disposer de connaissances appropriées en ce qui concerne les principes et processus de validation et de vérification.

Dans le cadre du programme de vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre (EU ETS - GHG), il faut avoir connaissance des exigences réglementaires et en particulier les exigences de compétence de l'article 59 du Règlement UE n° 2018/2067 (AVR) doivent être remplies.

L'auditeur technique ou expert aura des connaissances et de l'expérience dans au moins un groupe d'activités telles que définies à l'annexe 1 du Règlement UE n° 2018/2067. La capacité d'un évaluateur technique ou d'un expert à effectuer un audit au siège et/ou d'observation sur le terrain pour un groupe d'activité différent sera examinée par BELAC.

5.3 Formation à la fonction d'auditeur

5.3.1 Dispositions générales

L'objectif de la formation est d'assurer que chaque auditeur a acquis une connaissance suffisante en ce qui concerne les aspects suivants :

- les objectifs de l'accréditation et les modalités de fonctionnement de BELAC, avec une attention particulière pour les dispositions de la procédure d'accréditation (module de formation A – commun pour tous les secteurs d'accréditation) ;
- la méthodologie de l'audit (module de formation B – commun pour tous les secteurs d'accréditation) ;
- les critères d'accréditation (module de formation C – spécifique pour un type d'organisme d'évaluation de la conformité). Le module C porte sur l'ensemble des critères d'accréditation qui sont d'application pour le type d'évaluation de la conformité concerné.

5.3.1.1 Formation théorique

La formation théorique doit couvrir au moins les modules de formation A et B et un module de formation C. Des extensions à d'autres modules de formation du groupe C sont possibles.

Les candidats auditeurs peuvent cependant être dispensés de la formation théorique s'ils peuvent démontrer qu'ils ont suivi une formation équivalente organisée par un organisme d'accréditation avec lequel BELAC a signé un accord de reconnaissance mutuelle et qu'ils ont une connaissance suffisante des conditions et ils doivent quand même en plus de cela avoir les connaissances nécessaires des procédures et conditions d'accréditation de BELAC. A cette fin, avant toute première participation à un audit, le secrétariat BELAC informe le candidat des procédures spécifiques de BELAC en ce qui concerne la réalisation des audits et en particulier en ce qui concerne les aspects suivants : les conditions d'accréditation spécifiques pour les secteurs à auditer, la classification et le traitement des non-conformités et les dispositions pour la présentation des rapports d'audit.

Les candidats auditeurs peuvent être partiellement dispensés de la formation théorique si

- ils ont acquis, par leur parcours professionnel, les connaissances relatives à l'un ou l'autre module de formation;
- ils ont acquis les connaissances nécessaires suite à l'exécution en tant qu'expert d'au moins 5 audits complets sanctionnés par une évaluation positive pour toutes les parties pertinentes.

Chaque cas individuel fait l'objet d'une analyse documentée qui précise la nature et l'étendue de la dispense accordée ainsi que les éléments qui doivent encore faire l'objet d'une formation.

Les cours de formation sont organisés sous la responsabilité de BELAC. BELAC peut faire appel à la coopération de personnes ou organisations externes.

La formation théorique peut prendre les formes suivantes :

- Une formation de groupe complète orientée vers un secteur d'accréditation particulier (modules de formation A, B et C pour le secteur correspondant ;
- Une formation individuelle ou de groupe pour un module de formation particulier ;
- Une formation individuelle ou de groupe pour compléter des connaissances acquises par la pratique en tant qu'expert.

Un certificat de participation est distribué pour les modules de formation qui sont suivis.

5.3.1.2 Formation pratique sur le terrain

A l'issue de la formation théorique, on détermine ce que sont les besoins pratiques en formations. A cet égard, on tient compte des aspects comme l'évaluation après la formation théorique et les expériences que le candidat auditeur a déjà.

La formation pratique sur le terrain consiste en la participation à un audit d'accréditation dans un ou plusieurs des rôles suivants, en fonction de l'expérience, des besoins de la formation et de l'évolution de la formation :

- Dans le rôle d'auditeur en formation qui peut être rempli selon deux modalités, qui sont définies au cas par cas :
 - o un rôle d'observateur sans intervention personnelle active dans l'audit ; cette phase vise à une prise de connaissance du travail d'une équipe d'audit ;
 - o un rôle d'assistant avec réalisation de devoirs d'audits limités exécutés sous la supervision et la responsabilité d'un auditeur qualifié ;

Dans les deux cas, la personne concernée est présentée comme auditeur en formation à l'organisme évalué et ses prestations ne sont pas rémunérées.

- Dans le rôle d'auditeur junior avec exécution de l'audit en pleine responsabilité mais sous la supervision d'un superviseur spécialement désigné ; la personne concernée est présentée comme auditeur à l'organisme évalué et ses prestations sont rémunérées.

La formation pratique sur le terrain doit être répétée pour chaque type d'évaluation de la conformité et pour chaque fonction dans un ou plusieurs des rôles susmentionnés, en fonction de l'expérience, des besoins en formation et des progressions de la formation.

5.3.2 Formation spécifique à la fonction d'auditeur principal

Les candidats doivent disposer en outre des connaissances nécessaires relatives à la gestion d'une équipe d'audit et la rédaction du rapport d'audit complet.

Cette connaissance spécifique peut être acquise :

- soit sous la forme d'une formation théorique complète pour un secteur d'accréditation (modules de formation A, B, C) conduisant directement à la formation pratique sur le terrain en tant qu'auditeur principal ;
- soit, pour les auditeurs techniques déjà qualifiés pour une application d'accréditation, une formation pratique sur le terrain comme auditeur principal;
- soit, pour les auditeurs principaux déjà qualifiés pour une autre application d'accréditation, sous la forme d'une formation complémentaire (module de

formation C) pour une ou plusieurs autres applications d'accréditation et une formation pratique sur le terrain comme auditeur principal.

5.4 Formation spécifique des experts

Les experts complètent l'équipe d'audit en apportant leur compétence et expérience spécifiques.

Les experts n'agissent pas de manière indépendante et font rapport à l'équipe d'audit. La formation est limitée à une brève information dispensée par un membre compétent du secrétariat BELAC préalablement à l'audit sur la méthode de BELAC relative à la réalisation d'un audit et ce en particulier, pour les aspects suivants : les conditions spécifiques d'accréditation pour les secteurs à évaluer, la classification et le traitement des non-conformités et les dispositions portant sur la présentation des rapports d'audit. L'expert est encadré durant l'audit par un accompagnateur spécialement désigné (voir sous 5.1.4) qui est également chargé de rédiger un rapport d'évaluation de la prestation de l'expert.

5.5 Qualification formelle des auditeurs

Sauf dérogation motivée, le candidat doit avoir acquis, avant d'assumer seul des responsabilités en tant qu'auditeur qualifié, acquérir de l'expérience via la formation pratique sur le terrain (voir §5.3.1.2).

Le comportement du candidat fait l'objet d'un rapport d'évaluation de la part du superviseur ayant participé à l'audit. Sont ainsi évalués le niveau de connaissance du candidat en ce qui concerne les objectifs, la procédure et la méthodologie de l'audit ainsi que les conditions d'accréditation. Le niveau de connaissance technique du candidat est aussi évalué. D'autre part, la qualité du rapport de l'expert est évaluée par le superviseur ainsi que par les rapporteurs dans le cadre du processus de décision sur l'accréditation.

Le candidat doit avoir été évalué positivement tant en ce qui concerne le comportement lors de l'audit que l'aptitude à rédiger un rapport avant de pouvoir être qualifié comme auditeur. BELAC évalue l'ensemble des données disponibles. Si BELAC estime qu'il reste encore des points d'amélioration, la qualification peut encore être reportée et on examine en fonction des besoins si la formation supplémentaire ou des audits additionnels sont nécessaires dans un des rôles tels que décrits au point 5.3.1.2.

5.6 Maintien de la compétence des auditeurs et experts

Le maintien de la compétence est assuré par le biais des mécanismes suivants :

- une information systématique des auditeurs et experts en cas de révision des conditions d'accréditation et/ou des procédures et instructions qui les concernent. En cas de modification importante, la transmission des documents est complétée par un séminaire spécifique d'information pour s'assurer de la mise à jour de la connaissance des auditeurs ;
- l'organisation de réunions d'information ;
- la possibilité pour les auditeurs et experts de participer aux réunions des commissions sectorielles ;
- des contacts réguliers avec le secrétariat BELAC, le gestionnaire de dossier et le coordinateur lors des audits.

5.7 Evaluation des auditeurs et des experts

L'évaluation des prestations des auditeurs et des experts est basée sur une évaluation durant les audits et l'examen des rapports d'audits.

Pour les auditeurs l'évaluation des prestations est de la responsabilité du superviseur et est effectué pour chaque norme d'accréditation et pour chaque fonction pour laquelle l'auditeur est employé. Ceci a lieu minimum 1 fois tous les 3 ans à moins qu'il y ait suffisamment de preuves d'appui que l'auditeur satisfait de façon permanente. Si le délai est dépassé, ceci doit être justifié.

Pendant le monitoring, on examine si l'auditeur a mis en pratique les objectifs de l'audit, a suivi les procédures d'audit, a une bonne méthodologie d'audit et a réalisé l'évaluation compte tenu des conditions d'accréditation. Le niveau de la connaissance technique de l'auditeur est évalué tout comme le rapport d'audit qui sera dressé. Pour l'auditeur principal, on regarde également le rôle qu'il remplit lors de la direction de l'équipe d'audit et du déroulement de l'audit.

Lors de l'examen des rapports d'audit dans le cadre du processus de décision, les rapporteurs se prononcent également sur le contenu des rapports.

Le secrétariat réexamine la qualification des auditeurs au moins une fois tous les 3 ans sur base, entre autres :

- des rapports d'évaluation ;
- des plaintes ou observations reconnues fondées ex. en matière de dispositions du code de conduite (point 6.1) ;
- des commentaires des rapporteurs.

En cas d'évaluation positive, la qualification est maintenue.

En cas d'évaluation négative, le secrétariat prend contact avec l'auditeur ou l'expert pour discussion sur base des éléments disponibles.

En cas de problèmes récurrents, BELAC se prononce en ce qui concerne le maintien de la collaboration avec la personne concernée. La décision peut consister en un retrait de la liste des auditeurs.

5.8 Enregistrement et gestion des données relatives aux auditeurs et experts

5.8.1 Données individuelles

Pour chaque auditeur ou expert, le secrétariat est chargé de la gestion et de l'archivage d'un dossier qui comporte au moins :

- un curriculum vitae établi sur un formulaire type et actualisé au moins une fois tous les 5 ans. L'auditeur est par ailleurs tenu de communiquer régulièrement au secrétariat les modifications qui pourraient intervenir ;
- les informations relatives au(x) stage(s) de formation et séminaires d'information suivis par l'auditeur ;
- l'évaluation mettant en évidence que l'auditeur/expert répond aux exigences comme auditeur/expert dans son intervention pour BELAC; les prestations effectuées pour BELAC ;
- les rapports d'évaluation des activités de l'auditeur/expert rédigés par le superviseur ou l'accompagnateur de l'expert ainsi que les actions qui pourraient en découler.

5.8.2 Listes d'auditeurs et d'experts

Le secrétariat tient à jour les listes des auditeurs et experts.

5.8.3 Listes des secteurs de qualification

Le secrétariat tient à jour une liste des secteurs de qualification des auditeurs et experts en fonction d'une sélection de mots-clés.

6 DROITS ET DEVOIRS GENERAUX DES AUDITEURS ET EXPERTS

6.1 Code professionnel de conduite des auditeurs et des experts

Les auditeurs et experts sont tenus :

- a) de se comporter à tout moment de manière impartiale, objective, honnête, ouverte et intègre ;
- b) d'éviter toute situation pouvant conduire à des conflits d'intérêt (ou pouvant le suggérer) et qui pourrait susciter des doutes quant à leur impartialité (voir point 6.2) ;
- c) de refuser toute forme de gratification, cadeau, invitation en espèces ou en nature ;
- d) de recouvrer uniquement, conformément à BELAC 7-06, les frais de déplacement et de subsistance qui pourront être facturés à l'organisme accrédité ;
- e) de ne communiquer à une tierce partie aucune constatation ou information liée à une mission d'audit (voir point 6.3) ;
- f) de se comporter avec tact et respect vis-à-vis des personnes rencontrées lors des audits et d'éviter toute forme d'intimidation, de critique personnelle ou d'agressivité ;
- g) de prendre en considération les positions exprimées par la partie auditée et de ne pas laisser leurs convictions, positions ou expériences personnelles influencer leurs constatations ;
- h) de ne pas se comporter d'une manière qui puisse porter préjudice à la réputation et aux intérêts de BELAC et de l'organisme audité ;
- i) de s'abstenir, en cas de participation à des événements autres que ceux organisés par BELAC, de donner l'impression de s'exprimer au nom de BELAC ;
- j) de n'accepter que les missions d'audit pour lesquelles ils estiment disposer des compétences nécessaires et dans le cadre desquelles ils pourront émettre des jugements pertinents ;
- k) de préparer correctement les missions d'audit qui leur sont attribuées ;
- l) d'être disposés à co-superviser un auditeur en formation nommé dans son équipe d'audit ;
- m) d'exécuter systématiquement les audits de manière appropriée et sans a priori et dans le respect des procédures de BELAC en application au moment de l'audit ;
- n) de faire rapport de leurs constatations de manière détaillée et objective et de relier systématiquement les déclarations de conformité aux conditions d'accréditation à des constatations et des évidences factuelles.

6.2 Impartialité

6.2.1 Consultance

L'auditeur ou expert qui exerce également une fonction de consultant envers des tiers, dans le cadre d'une collaboration individualisée en vue d'obtenir une accréditation, une

certification ou un agrément est tenu de communiquer au secrétariat BELAC, au plus tard fin janvier de chaque année, la liste des organismes qui ont fait appel ces cinq dernières années à ses services comme consultant ainsi que pour les missions à venir déjà connues (via email belacdossiers@economie.fgov.be).

Tout transfert d'information est strictement interdit; le respect des obligations de confidentialité telles que définies au point 6.3 est primordial.

Tout organisme faisant l'objet d'un audit BELAC peut demander au secrétariat BELAC si un auditeur proposé exerce des activités comme consultant. Le secrétariat transmet alors les à l'organisme les informations qui sont en sa possession.

L'auditeur ou expert est tenu, sur simple demande de l'organisme, de lui fournir la liste des personnes ou entreprises pour lesquelles il est intervenu en tant que consultant.

Les auditeurs ne sont pas autorisés à agir comme consultants auprès d'un organisme dans les deux ans qui suivent une mission d'audit.

6.2.2 Conflits d'intérêt

Pour désigner les membres d'une équipe d'évaluation, il est essentiellement tenu compte de l'aptitude d'un auditeur ou expert à exécuter la mission qui lui sera confiée, en se basant sur les données reprises dans son dossier personnel et sur l'acceptation de la personne par l'organisme à évaluer.

Cependant, il est de la responsabilité de l'auditeur ou expert à qui une mission est proposée de signaler à BELAC tout fait qui pourrait mettre en péril l'impartialité nécessaire. Le non-respect de cette obligation peut être retenu comme motif de radiation d'une liste d'auditeurs ou experts.

Parmi les éléments qui peuvent conduire BELAC à décharger un auditeur ou expert de la mission qui lui a été proposée, on peut citer en particulier le fait, pour l'auditeur ou expert:

- d'avoir ou d'avoir eu un lien moral, financier ou commercial avec l'organisme à évaluer ;
- d'avoir été, au cours des cinq dernières années, membre du personnel de l'organisme à évaluer ou avoir réalisé des prestations pour cet organisme ;
- d'être intervenu au cours des cinq dernières années en tant que consultant au profit de l'organisme à évaluer.

6.3 Confidentialité

6.3.1 Obligations de BELAC

Exception faite de l'identité de l'auditeur ou expert et des noms et adresses des employeurs actuels et précédents ainsi que du fait que l'auditeur exerce également des activités de consultance, BELAC ne peut transmettre à des tiers les données reprises au curriculum vitae d'un auditeur ou expert et plus généralement dans son dossier personnel sans l'accord de l'auditeur ou expert concerné.

6.3.2 Obligations des auditeurs ou experts

L'auditeur ou expert a l'obligation de traiter en toute confidentialité les informations auxquelles il a accès dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Cette clause couvre le fait même qu'un organisme a introduit une demande d'accréditation, aucune communication à ce propos ne pouvant être faite tant que le certificat d'accréditation n'a pas été attribué.

L'auditeur ou expert ne peut en principe transmettre des informations couvertes par la clause de confidentialité qu'au secrétariat et au Bureau d'Accréditation BELAC qui est seul habilité à décider de la suite à donner éventuellement en fonction des informations transmises.

En cas d'absolue nécessité, évaluée par l'auditeur ou l'expert, il peut toutefois déroger à cette disposition s'il est témoin:

- d'un manquement grave aux prescriptions réglementaires à caractère technique relatives à l'activité accréditée ; ou
- d'une situation qui représente un risque réel et immédiat pour la sécurité de l'homme, des animaux et végétaux et de l'environnement.

Il est alors autorisé à transmettre l'information aux autorités habilitées à prendre des mesures moyennant communication à BELAC du fait que l'information a été transmise.

L'auditeur ou expert est donc tenu de prendre les dispositions pratiques nécessaires pour assurer la confidentialité de sa mission, en particulier en ce qui concerne les relations avec son employeur éventuel et la réception du courrier qui lui est adressé. La copie et/ou la transmission, totale ou partielle, pour usage personnel ou la cession à des tiers, de documents relatifs à l'évaluation (ex: rapports) ou au fonctionnement de l'organisme évalué (ex: manuel de qualité, procédures, ...) sont strictement interdites.

L'auditeur ou expert reste lié par l'obligation de confidentialité, même après avoir été déchargé officiellement de sa mission ou avoir cessé d'intervenir comme auditeur ou expert pour BELAC.

6.4 Remarques et observations concernant BELAC

L'auditeur ou l'expert veillera à tout moment à protéger vis-à-vis de tiers le statut et la réputation de BELAC.

Les auditeurs et experts sont néanmoins invités :

- à informer BELAC, directement ou via le coordinateur ou l'auditeur principal, de tout fait susceptible de porter préjudice à la réputation de BELAC ;
- à contribuer à améliorer le mode de fonctionnement de BELAC en transmettant leurs remarques et suggestions en la matière.

6.5 Maintien du statut d'auditeur

Pour être maintenu dans son statut, l'auditeur doit faire l'objet d'évaluations positives de ses performances (voir sous 5.7).

Le maintien du statut d'auditeur implique également de sa part :

- le respect des obligations à caractère déontologiques précisées aux points 6.1, 6.2 et 6.3 ;
- la transmission des modifications relatives aux données reprises sur sa fiche d'identification ou à sa compétence technique ;
- la prise de connaissance et la mise en œuvre des modifications aux conditions d'accréditation et procédure/instructions qui le concernent (voir 6.7.1) ;
- la participation aux séminaires de formation ou d'information organisés à l'attention des auditeurs ;
- la fourniture à BELAC de la liste des activités de consultance (le cas échéant) .

En cas de non-respect de ces exigences, le retrait de la qualité d'auditeur peut devoir être prononcé.

Aucun retrait d'une liste d'auditeurs n'est pris sans notification motivée préalable et proposition d'entretien avec la personne concernée. A cette occasion, il aura accès aux données reprises dans son dossier personnel.

Tout auditeur est libre de demander à tout moment son retrait de la (ou des) liste(s) d'auditeurs sur laquelle (lesquelles) il a été repris.

6.6 Référence au statut d'auditeur BELAC ou d'expert BELAC

Chaque mission en tant qu'auditeur ou expert est strictement limitée à la durée de l'évaluation. Toute référence au statut d'auditeur ou expert est limitée à cette période et réservée aux contacts avec l'organisme à évaluer.

Chaque auditeur est cependant autorisé à mentionner dans son curriculum vitae sa participation aux cours de formation organisés par BELAC et le fait qu'il soit officiellement inscrit sur une ou plusieurs listes d'auditeurs.

Lors d'interventions publiques ou de publications, toute référence au statut d'auditeur pouvant donner l'impression que les positions présentées engagent BELAC, est subordonnée à l'obtention d'un accord préalable de cet organisme.

La référence au statut d'auditeur BELAC à des fins commerciales est interdite.

6.7 Modalités d'information des auditeurs et experts

6.7.1 Accès à la documentation de BELAC

Les auditeurs et experts ont accès via le site internet de BELAC à l'ensemble des documents associés au système de management. Les documents peuvent également leur être adressés sur simple demande.

Les auditeurs et experts sont avertis personnellement des modifications des documents explicitement liés :

- aux conditions d'accréditation, y compris les documents à portée sectorielle correspondant à leur compétence technique;
- au déroulement de la procédure d'accréditation;
- aux critères de qualification des auditeurs et modalités de collaboration avec BELAC.

6.7.2 Comités sectoriels

Les auditeurs concernés par les aspects pris en charge par un comité sectoriel sont invités à prendre part aux travaux du comité. Toutefois, pour des raisons d'efficacité du fonctionnement, la participation peut devoir être limitée à 5 personnes.

7 CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE BELAC ET SES AUDITEURS ET EXPERTS

7.1 Statut des auditeurs et experts

Les auditeurs et experts opèrent sous statut de particulier ou d'indépendant ou dans le cadre de missions qui leur sont confiées par leur employeur.

7.2 Portée et durée de la mission

La mission confiée à un auditeur ou expert consiste à procéder, en tout ou en partie, aux opérations requises pour évaluer un organisme d'évaluation de la conformité par rapport aux conditions d'accréditation. Elle est limitée à la durée de l'audit, soit à partir du moment de l'acceptation de la mission d'audit jusqu'à la notification de la décision concernant l'accréditation prise par le Bureau d'Accréditation ou le secrétariat.

7.3 Acceptation de la mission

7.3.1 Proposition

La proposition de mission est soumise à l'auditeur ou expert au moyen d'un document qui reprend, entre autres :

- l'identification de l'organisme ayant introduit la demande ou le maintien d'accréditation ;
- le type d'évaluation concerné ;
- la fonction à remplir (auditeur principal ou auditeur technique ou expert) ;
- la durée prévue pour la mission (y compris les phases de préparation, visite sur place et, le cas échéant, rédaction du rapport) et le devis y afférent ;
- l'identité des autres membres de l'équipe d'évaluation.

7.3.2 Acceptation

L'auditeur ou expert est invité à accepter ou refuser formellement la mission. Par cette acceptation il s'engage à :

- exécuter l'évaluation conformément aux conditions d'accréditation et aux procédures de BELAC ;
- faire preuve en toute circonstance d'un maximum d'objectivité ;
- traiter en toute confidentialité les informations fournies dans le cadre de sa mission et agir en toute circonstance selon les règles de déontologie fixées par BELAC ;
- n'avoir ou n'avoir eu aucun lien moral, financier ou commercial avec l'organisme à évaluer et n'être pas soumis à des influences de nature à porter préjudice à une évaluation objective.

Si un auditeur technique ou expert estime ne pas disposer de la compétence professionnelle exacte requise en fonction de la portée de l'accréditation demandée, il est tenu d'en informer BELAC qui procédera, le cas échéant, à son remplacement. Le non-respect de cette obligation peut être retenu comme motif de radiation d'une liste d'auditeurs ou d'experts.

7.4 Transmission de documents dans le cadre de la mission

Chaque auditeur ou expert reçoit, dans le cadre de la mission qui lui est confiée :

- le formulaire de demande introduit par l'organisme candidat à l'accréditation ;
- la documentation pertinente du système de management ;
- le rapport de l'audit précédent et des documents de suivi qui s'y rapportent ;
- tout autre élément d'information spécifique nécessaire.

En acceptant la mission, l'auditeur ou l'expert s'engage formellement à respecter les règles de confidentialité pour les documents qui lui ont été transmis. A la fin de la mission, il a la responsabilité d'assurer la destruction des documents ou courriers informatiques dans des conditions adéquates ou de veiller à ce qu'ils ne puissent venir à la connaissance de tiers.

BELAC se réserve néanmoins le droit de réclamer, à tout moment du déroulement d'une procédure, le retour immédiat des documents liés à un dossier.

7.5 Rémunérations

Les rémunérations dues aux auditeurs et experts sont calculées sur la base :

- du nombre d'heures mentionnées dans la proposition de mission ou effectivement prestées si l'évaluation a pu être effectuée plus rapidement ;
- du tarif horaire fixé par les dispositions légales qui régissent le fonctionnement de BELAC.

Les frais de déplacement et de séjour éventuellement engagés par l'auditeur ou l'expert font l'objet d'un remboursement conformément aux dispositions légales.

L'information pratique relative à l'introduction et au paiement des indemnités est consignée dans BELAC 7-06.

7.6 Assurances - responsabilité civile et accidents de travail

L'auditeur ou l'expert dont les prestations sont facturées par l'employeur est supposé couvert par l'assurance de ce dernier.

L'auditeur ou l'expert qui agit en son nom propre peut, s'il le juge utile, contracter une assurance à titre personnel.

En cas d'accident, aucune assurance, que ce soit sous le couvert de BELAC ou du SPF Economie, ne prend en charge celui-ci.

